

Règlement disciplinaire

Version coordonnée établie le 23/03/2026

Date d'entrée en vigueur (date de l'Assemblée Générale) : 23/03/2026

Préambule

Ce Règlement a pour objectif de définir les organes et les procédures mis en place au sein de la F.F.C.E.B. en matière d'infraction disciplinaire, à l'exception des infractions en matière de dopage, et dans le cas d'un carton noir prononcé lors d'une compétition FIE / EFC.

Ce Règlement annule et remplace le règlement précédent ainsi que toutes dispositions quelconques existantes en matière disciplinaire avant l'entrée en vigueur de ce Règlement.

Le présent Règlement est établi conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement général de la F.F.C.E.B. (publié et mis à la disposition du public sur le www.ffceb.org).

Ce Règlement entre en vigueur le jour suivant l'Assemblée Générale où il a été validé et s'applique à tous les nouveaux dossiers portés à la connaissance de la F.F.C.E.B. à partir de cette date. Les dossiers en cours ou dont la F.F.C.E.B. n'a pas connaissance à cette date, seront donc traités selon les dispositions antérieures.

Ce Règlement s'applique à tous les Cercles affiliés auprès de la F.F.C.E.B. ainsi qu'à tous leurs membres, licenciés auprès de la F.F.C.E.B., au moment de l'infraction.

Définitions

- ❖ F.F.C.E.B. : Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique
- ❖ Infraction disciplinaire : voir liste des infractions (non exhaustive) en Annexe 2
- ❖ Partie prenante à une infraction disciplinaire : toute personne ou association qui est responsable d'une infraction ou qui subit un préjudice significatif à la suite d'une infraction
- ❖ l'Intéressé : toute personne ou association auteur(e) de l'infraction
- ❖ CA : Conseil d'Administration de la F.F.C.E.B. tel que publié aux annexes du Moniteur Belge

Dispositions générales

- ❖ En cas d'infraction disciplinaire en matière de dopage, la F.F.C.E.B. délègue automatiquement, et sans formalités particulières, l'exercice du pouvoir disciplinaire à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage ASBL ("CIDD" ; voir Annexe 1), qui est dès lors seul organe à statuer sur ce type d'infraction. Ces infractions sont définies par la CIDD.

- ❖ Dans le cas où un carton noir est prononcé lors d'une compétition FIE ou EFC, la F.F.C.E.B. suit automatiquement la décision de la commission disciplinaire de la FIE / EFC et toute forme de recours éventuel se fera selon les modalités du Règlement disciplinaire de la FIE / EFC. Néanmoins, la F.F.C.E.B. se réserve le droit de saisir la commission disciplinaire si elle estime que des sanctions supplémentaires doivent s'appliquer. En aucun cas, les sanctions prononcées par le Règlement Disciplinaire de la FIE / EFC ne pourront être réduites.
- ❖ Afin de tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, les intervenants peuvent décider que tout ou partie des échanges soit conduit sous forme de conférence audio-visuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne et le caractère contradictoire de la procédure.
- ❖ La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge, ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique.
- ❖ L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégralité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire ; elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire. Pour les échanges par voie électronique, les organes disciplinaires utilisent l'adresse électronique reportée dans la base de données fédérale et/ou celle communiquée par la personne mise en cause.
- ❖ Toute pénalité sportive ou disciplinaire, prise par les Commissions, coulée en force de chose jugée est publiée sur le site internet de la F.F.C.E.B., à l'exception du cas où l'Intéressé est un mineur d'âge.
- ❖ Toutes les personnes impliquées dans les procédures disciplinaires à quelque titre que ce soit sont tenues à un devoir de confidentialité par rapport aux informations dont elles prennent connaissance pour les besoins de la procédure. En cas de non-respect de ce devoir de confidentialité, la F.F.C.E.B. se réserve le droit de révoquer cette personne de ses fonctions tant au sein d'une des commissions qui font l'objet de ce Règlement que dans toute autre relation avec la F.F.C.E.B., y compris son affiliation.

Section I : Organes Disciplinaires au sein de la F.F.C.E.B.

La F.F.C.E.B. a mis en place deux Commissions chargées de traiter les dossiers disciplinaires :

- ❖ “La commission disciplinaire” (organe de première instance)
- ❖ “La commission d’appel” (organe de deuxième instance)

Outre ces deux commissions, le CA de la F.F.C.E.B. nomme parmi ses administrateurs un “point de contact”, ci-après dénommé “le Rapporteur”.

A. Le Rapporteur

A.1. Désignation

Le Rapporteur est nommé par le CA de la F.F.C.E.B.. En cas d’empêchement ou dans le cas où il y aurait un conflit d’intérêt tel que décrit à la Section B.2 et suivant la même procédure, il peut être remplacé par un autre administrateur de la F.F.C.E.B., à l’exception du Président de la F.F.C.E.B..

A.2. Mode de saisie

Le Rapporteur peut être saisi :

- ❖ Par la F.F.C.E.B. lorsque celle-ci a été notifiée d’un carton noir délivré à un des membres licenciés auprès de la F.F.C.E.B.
- ❖ Par un membre licencié auprès de la F.F.C.E.B., partie prenante à une infraction
- ❖ Par un Cercle affilié auprès de la F.F.C.E.B., partie prenante à une infraction
- ❖ Par le CA de la F.F.C.E.B.
- ❖ Par le référent Éthique de la F.F.C.E.B.

Toute saisie du Rapporteur doit être supportée par :

- ❖ des rapports établis par les arbitres ou le directoire technique désignés lors des compétitions et/ou
- ❖ des rapports, documents d’origines diverses, informations de toute sorte, figurant sur tout type de support, concernant des faits pouvant justifier l’engagement d’une procédure disciplinaire en vertu de ce Règlement.

A.3. Rôle

Lorsqu'une infraction disciplinaire est notifiée à la F.F.C.E.B., le Rapporteur a l'obligation :

- ❖ de récolter les informations auprès des parties prenantes et de valider la recevabilité de la saisie de la Commission Disciplinaire.
- ❖ d'informer la Commission Disciplinaire (de première instance) par l'envoi d'un email au Président de ladite Commission dans un délai maximum de 7 jours qui suivent la date de réception de la notification par la F.F.C.E.B., lui mentionnant les premières informations disponibles.
- ❖ de notifier par email à l'Intéressé, qu'une infraction le concernant a été notifiée à la F.F.C.E.B., dans les 7 jours qui suivent la date de réception de la notification par la F.F.C.E.B., et d'y joindre une copie de ce Règlement.
- ❖ de notifier par email au Cercle dont l'Intéressé est membre, qu'une infraction concernant un de ses membres a été notifiée à la F.F.C.E.B., dans les 7 jours qui suivent la date de réception de la notification par la F.F.C.E.B., et d'y joindre une copie de ce Règlement.
- ❖ de communiquer à la Commission Disciplinaire toutes les pièces du dossier dans un délai de 15 jours à dater de la date de réception de la notification par la F.F.C.E.B.. Ce délai peut être prolongé de 15 jours sur requête expresse du Rapporteur auprès du CA de la F.F.C.E.B., dans le cas exclusif où la collecte des pièces est retardée pour une raison indépendante de la volonté du Rapporteur. Il appartient au Rapporteur de justifier la raison de ce délai supplémentaire auprès du CA et du Président de la Commission. Cette requête doit se faire par email adressé au CA dans le délai initial de 15 jours.

Les pièces du dossier contiennent toute pièce, écrite ou non, nécessaire à la bonne compréhension du contexte dans lequel l'infraction a été constatée et à l'analyse des circonstances particulières éventuelles, en ce compris, de manière non exhaustive et non exclusive, le rapport disciplinaire établi par la personne ou l'autorité compétente ayant constaté l'infraction, les témoignages de témoins directs, le compte-rendu de l'Intéressé, etc.

- ❖ de présenter oralement en séance plénière de la Commission Disciplinaire, les pièces du dossier et son rapport

Le Rapporteur n'a pas vocation d'analyser le dossier ni d'émettre une opinion personnelle, mais uniquement de rassembler les informations nécessaires en amont des débats de la Commission.

B. Les Commissions - Dispositions communes

B.1. Composition des Commissions

- ❖ Les Commissions (disciplinaire et d'appel) sont composées chacune de min 3 à max 7 Commissaires. Chacune de ces commissions est composée au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Commissaire. Le Président et le Secrétaire sont autorisés à donner mandat à un autre Commissaire si nécessaire.
- ❖ Aucun Commissaire ne peut siéger dans les deux commissions
- ❖ La durée du mandat est de 4 ans
- ❖ Le mandat est exercé à titre gracieux par les Commissaires
- ❖ La liste des membres des commissions est disponible à l'annexe 4 .

B.2. Désignation des Commissaires

- ❖ Toute personne majeure intéressée de rejoindre l'une ou l'autre commission est libre d'envoyer sa candidature à la F.F.C.E.B. à n'importe quel moment, à l'exception de :
 - un administrateur de la F.F.C.E.B.
 - toute personne ayant un contrat d'emploi salarié avec la F.F.C.E.B.
- ❖ Cette candidature sera soumise au vote (secret) à majorité simple du CA.
- ❖ Le mandat du Commissaire prend cours à la date du vote du CA, sauf éventuelles dispositions particulières reprises dans les minutes du CA
- ❖ Les Commissaires sont tenus de signer l'Accord de Confidentialité (voir annexe 5)

B.3. Critère de validité des Commissions

Pour être valable, la Commission doit :

- ❖ Atteindre un quorum de minimum 3 Commissaires présents lors de la consultation préliminaire en cas d'abandon de poursuite et/ou lors de la séance plénière, des débats et de la délibération.

Sont exclus de la réunion, les Commissaires ayant un lien, personnel ou autre, avec une des parties prenantes du dossier de façon telle qu'un conflit d'intérêt existe, aussi minime soit il.

Il appartient au Commissaire de manifester spontanément auprès du Président l'existence de ce lien. Néanmoins, le Président est libre de refuser (ou d'accepter) la participation d'un Commissaire s'il s'avère que l'impartialité dudit Commissaire peut (ne peut pas) raisonnablement être mise en doute. En cas de contestation quant à la qualité d'un Commissaire ou de l'existence d'un conflit d'intérêt, tout Commissaire ou partie prenante

à l'infraction, individuellement, peut saisir, avant la réunion, le CA de la F.F.C.E.B. qui tranchera en dernier recours.

Dans le cas extrême où, après exclusion des membres de la Commission ayant un conflit d'intérêt, la commission est dans l'impossibilité de satisfaire la condition de quorum, le Président doit inviter un ou plusieurs tiers à siéger en tant que Commissaire exclusivement dans le cadre du dossier concerné, afin d'atteindre le quorum de 3 Commissaires. L'invitation doit se faire par écrit au personnes sollicitées, dont le profil doit satisfaire les conditions et les obligations qui incombent aux Commissaires nommés et tels que décrits dans ce Règlement à la Section B.1 et B.2 et conflit d'intérêt).

- ❖ Assurer la bonne tenue des débats. Les débats sont ouverts au public pour autant qu'aucune des parties intervenantes au dossier ne soit mineure d'âge. Dans ce cas, le huis-clos est obligatoire. Le Président est autorisé à imposer le huis-clos :
 - lorsqu'une des parties (ou son représentant légal) en a exprimé la demande par écrit au maximum 5 jours avant la date de la séance plénière
 - en vue d'assurer la sérénité des débats dans l'intérêt de l'ordre public
 - lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le requiert
- ❖ Statuer sur les questions qui lui sont posées à huis-clos : le vote se fait à majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Section II : Fonctionnement de la Commission Disciplinaire (première instance)

A. Consultation préliminaire : abandon de poursuite / blâme ou avertissement

Lorsqu'il est saisi, le Président de la Commission peut, en consultation préliminaire avec minimum deux autres Commissaires, décider, au vu des éléments disponibles, de clore le dossier sans autre formalité ou de prononcer un blâme ou un avertissement, dans un délai de 7 jours à dater de l'envoi de toutes les pièces du dossier par le Rapporteur.

Cette décision doit être motivée par écrit, signée par le Président, doit mentionner les Commissaires consultés et doit être envoyée au Rapporteur, qui se chargera ensuite d'informer l'Intéressé dans le même délai de 7 jours.

Les Commissaires consultés dans le cadre de cette consultation sont soumis aux mêmes obligations en matière de conflit d'intérêt et l'Intéressé dispose du même droit de recours auprès du CA de la F.F.C.E.B. si l'impartialité des Commissaires ainsi consultés peut raisonnablement être mise en doute. Ce droit peut s'appliquer dans ce cas précis jusqu'à 15 jours après la notification de la décision à l'Intéressé.

B. Séance plénière

Dans le cas où le Président décide de poursuivre l'analyse du dossier, le Président initie la procédure disciplinaire selon les étapes suivantes :

B.1. Préalablement à la séance plénière :

- ❖ Le Président convoque l'ensemble des Commissaires et le Rapporteur par email et les invite à se réunir en séance plénière, en présentiel ou en (audio)visuel, dans les 20 jours à dater de la date à laquelle le Rapporteur a envoyé au Président et tous les Commissaires toutes les pièces du dossier.
- ❖ Le Président, seul ou sur demande d'un Commissaire, peut décider de convoquer toute personne liée au dossier et dont l'audition en séance plénière est appropriée. Le Président communique à l'Intéressé le nom des autres personnes convoquées par écrit au maximum 5 jours ouvrables avant la date de la séance plénière.
- ❖ Le Président convoque, par email, l'Intéressé, et ses représentants légaux s'il est mineur d'âge, au minimum 5 jours ouvrables avant la date de la séance plénière.

Cette convocation doit comprendre la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi qu'un courrier énonçant le(s) grief(s) retenus à son encontre.

L'Intéressé peut être assisté, à ses frais, d'une ou plusieurs personnes de son choix.

L'Intéressé peut consulter, avant la séance, toutes les pièces du dossier, sur simple demande écrite au Président, au minimum 5 jours avant la date de la séance plénière.

L'Intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, ayant un lien direct avec le dossier, dont il communique le nom au minimum 5 jours avant la date de la séance plénière. Le Président peut refuser les demandes d'audition abusives.

Lorsque la procédure est entamée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Sauf cas de force majeure, la séance peut être reportée à une autre date dans un délai maximum de 15 jours à dater de la date initiale de la séance, ou à défaut, du terme du premier délai de 20 jours. Ce report peut être demandé par la Commission ou par l'Intéressé ou ses représentants, pour autant qu'il soit notifié par écrit à l'autre partie au maximum 48 heures avant la date initiale de la séance, ou à défaut, le terme du premier délai de 20 jours.

B.2. Pendant la séance plénière :

- ❖ En guise de préambule, le Rapporteur présente oralement le dossier et son rapport.
- ❖ Le Président nomme parmi les Commissaires ou le Rapporteur, un Secrétaire de séance plénière
- ❖ Le Président fait entendre, dans l'ordre qui lui paraît le plus pertinent, les personnes dont l'audition a été notifiée à la partie adverse.
- ❖ Le Président invite l'Intéressé, ou ses défenseurs, à prendre la parole.
- ❖ Le Président clôture la séance plénière.

B.3. Après la séance plénière :

- ❖ Le Président et les Commissaires se réunissent à huis clos pour délibérer et procèdent au vote dans le respect des conditions de validité décrites ci-dessus (Section I - B.3).
- ❖ Le Président notifie par écrit la décision de la Commission à l'Intéressé, et ses représentants légaux s'il est mineur d'âge, ainsi qu'à son Cercle et au Rapporteur, dans un délai de 15 jours à dater de la séance plénière. Cette notification comprend :
 - la décision de la Commission
 - les éléments clés du dossier retenus par la Commission et qui justifient sa décision
 - les voies et délais de recours
 - le document est signé par le Président et le Secrétaire en séance plénière

Section III : Fonctionnement de la Commission d'Appel (deuxième instance)

A. Saisie de la Commission d'Appel

L'Intéressé ou le CA de la F.F.C.E.B. peut faire appel de la décision de la Commission Disciplinaire.

Cet appel doit être notifié par écrit au Président de la Commission d'Appel dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision de la Commission Disciplinaire faisant l'objet de l'appel.

Le Président de la Commission d'Appel notifie l'autre partie du recours introduit dans un délai de 7 jours après réception de la notification de la partie.

L'appel est suspensif, sauf décision contraire de la Commission Disciplinaire dûment justifiée. Concrètement, les sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire sont suspendues et ne s'appliquent pas le temps de la procédure en appel.

B. Séance plénière en Appel

La séance plénière s'organise et se déroule selon les mêmes modalités que la séance plénière en Commission Disciplinaire définie ci-dessus (Section II - B), à l'exception des points suivants :

- ❖ Le Président de la Commission d'Appel peut nommer un rapporteur, externe ou pas, de son choix qui agira en lieu et place du Rapporteur.
- ❖ Après la notification de la décision de la Commission d'Appel, l'Intéressé ne dispose plus de recours.
- ❖ Le Président notifie la décision de la Commission dans un délai de 15 jours à dater de la date de la séance plénière d'Appel.
- ❖ Lorsque le recours est à l'initiative de l'Intéressé uniquement (et seulement dans ce cas précis), la décision de la Commission d'Appel ne peut pas aggraver les sanctions et/ou pénalités prononcées par la Commission Disciplinaire.

Section IV : Sanctions et Pénalités disciplinaires

A. Les sanctions et pénalités

Lors de leurs délibérations, les Commissions prennent soin d'adapter la sanction (du simple avertissement à la radiation définitive) à la gravité de l'infraction en privilégiant l'intérêt pédagogique de la sanction.

Les commissions disposent de trois niveaux de sanctions :

- ❖ les pénalités sportives qui tendent à pénaliser l'Intéressé sur le plan de la reconnaissance de ses performances sportives passées.
- ❖ les pénalités disciplinaires qui tendent à pénaliser l'Intéressé sur le plan de l'accès à la pratique du sport et ainsi impacter potentiellement sur ses performances futures.
- ❖ Les pénalités administratives qui tendent à pénaliser l'Intéressé sur le plan financier ou autre, sans impact sur son développement sportif.

De façon non-exhaustive, les sanctions applicables comprennent :

- 1) Pénalités sportives :
 - a) Le déclassement
 - b) La disqualification
 - c) Retrait de titre ou de médaille
 - d) Exclusion d'une sélection

2) Pénalités disciplinaires :

- a) Suspension de toutes les activités sportives hors club (compétition, arbitrage, activités fédérales, ...)
- b) Interdiction de participer à une ou plusieurs compétitions
- c) Interdiction d'exercer au sein de la F.F.C.E.B., directement ou indirectement
- d) Radiation (retrait définitif de la licence d'un athlète)
- e) Mettre un terme à l'affiliation dans le cas où l'Intéressé est un Cercle. Cette décision doit être soumise au vote de la première Assemblée Générale de la F.F.C.E.B. qui suit la date de notification de la décision par la Commission.

3) Pénalités administratives :

- a) Avertissement / blâme
- b) Travaux d'intérêt général en faveur du monde associatif sportif
- c) Amende d'un montant de 1 à 400 EUROS
- d) Inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la F.F.C.E.B., notamment en cas de manquement grave aux règles techniques ou d'infraction à l'esprit sportif.

En délibération, la Commission peut

- ❖ décider d'un mix de pénalités, sportives, disciplinaires et/ou administratives.
- ❖ décider que les sanctions soient accompagnées de travail de réflexion et/ou de gestion des émotions auprès d'un spécialiste psychologue ou d'un psychothérapeute, à charge de l'Intéressé.
- ❖ assortir les pénalités (à l'exception du blâme / de l'avertissement et de la radiation) d'un sursis partiel ou total. La sanction assortie d'une mesure de sursis est réputée non avenue si, dans un délai de deux ans après le prononcé, l'Intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée aux points 1 et 2 ci-dessus. Toute nouvelle sanction intervenant dans ce délai emporte la révocation immédiate du sursis.
- ❖ décider de condamner l'Intéressé à s'acquitter de frais de procédure fixés au montant forfaitaire de 150 EUR

B. Application des sanctions et pénalités

Pour chaque pénalité prononcée, la Commission doit préciser

- la durée de la pénalité
- le champ d'application de la pénalité
- les modalités d'application
- les éléments du dossier retenus par la Commission qui justifie de la sanction

Les pénalités sont applicables à partir de la date de la notification de la décision de la Commission auprès de l'Intéressé, **sauf** dans le cas où il s'agit d'une suspension prononcée suite à un carton noir.

En cas de carton noir prononcé sur une compétition, officielle ou non, l'Intéressé est suspendu immédiatement jusqu'à la notification de la décision de la Commission ou l'expiration du délai de 60 jours.

Si la décision de la commission est distincte, dans ce cas précis et seulement dans ce cas, les délais d'application de la suspension sont les suivants :

- ❖ Si la commission a notifié sa décision dans les 60 jours à dater de l'infraction, la suspension s'applique à partir de la date de la notification de la décision à l'Intéressé
- ❖ Si la commission n'a pas notifié sa décision dans les 60 jours à dater de l'infraction, la suspension s'applique à partir de la date de l'infraction. Dans ce cas, la suspension ne peut pas excéder 60 jours.
- ❖ Dans les deux cas, ce délai de 60 jours est à majorer du report éventuel de la séance plénière obtenu par l'Intéressé.

En cas de recours auprès de la Commission d'Appel, sauf décision contraire de la Commission Disciplinaire dûment justifiée, les sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire sont suspendues et ne s'appliquent pas le temps de la procédure en appel.

ANNEXES

Annexe 1 - Règlement et code de procédure de la Commission Inter-fédérale Disciplinaire en matière de Dopage

Annexe 2 - Infractions (Liste non exhaustive)

Annexe 3 - Procédure disciplinaire - agenda complet

Annexe 4 - Composition des commissions à date de l'entrée en vigueur de ce Règlement

Annexe 5 - Accord de confidentialité des Commissaires

**Annexe 1 : Règlement et code de procédure de la Commission Inter-fédérale
Disciplinaire en matière de Dopage**

En cas de modification de ce Règlement ou du code de procédure décidée par le conseil d'administration de la CIDD asbl conformément à ses Statuts et règlements, les nouvelles dispositions remplacent automatiquement le contenu de cette annexe.

Annexe 2 - Infractions (liste non exhaustive)

Sont constitutifs d'infractions et susceptibles de poursuites devant les organes disciplinaires les faits suivants :

- Faits commis par un tireur au cours d'une compétition et sanctionnés par un carton noir
- Faits commis par un tireur au cours d'une compétition envers un tiers
 - Critique(s) d'arbitrage et rouspétance(s) excessive(s).
 - Remarques désobligeantes, insultes, injures, grossièretés.
 - Accusation formelle de partialité, réflexions mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté.
 - Menaces de coups (gestes ou paroles).
 - Tout contact direct n'ayant pas de blessure comme conséquence (bousculade, poussée...).
 - Voies de fait ayant des blessures comme conséquence.
 - Absence non motivée à une compétition sélective
- Faits commis par un arbitre ou un officiel au cours d'une compétition
 - Remarques désobligeantes, insultes, injures, grossièretés.
 - Accusation formelle de partialité, réflexions mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté envers un autre arbitre ou un officiel.
 - Non-respect de la déontologie de l'arbitre ou des consignes édictées par la commission d'arbitrage de la F.F.C.E.B..
 - Non-respect des statuts et des règlements édictés ou reconnus par la F.F.C.E.B.
 - Menaces de coups (gestes ou paroles).
 - Tout contact direct n'ayant pas de blessure comme conséquence (bousculade, poussée...).
 - Voies de fait ayant des blessures comme conséquence.
- Faits commis par les cercles affiliés à la F.F.C.E.B.
 - Non-paiement de la cotisation annuelle.
 - Non-respect des statuts et des règlements édictés ou reconnus par la F.F.C.E.B.
 - Favoriser la collusion ou la fraude dans l'application d'un règlement ou lors d'une compétition.
- Faits commis par un tireur, un arbitre, un officiel, un cercle ou toute personne prenant part directement ou indirectement à la vie sportive encadrée par la F.F.C.E.B., à l'encontre du **Code d'Ethique Sportive de l'ADEPS**, et les règlements de toute nature qui en découlent, tel que repris en annexe 5 du Règlement d'Ordre Intérieur de la FFCEB)

Annexe 3 - Procédures Disciplinaires - Agenda Complet (1/2)

Infraction disciplinaire									
Notification à la FFCEB / Saisie du Rapporteur					Delai	Action	Mode de com.	Contenu	
#jrs cumul	#jrs/action	#jrs/action							
1	1	1			Le Rapporteur	dans les 7 jours qui suivent la date de réception de la notification par la FFCEB	Le Rapporteur informe la Commission Disciplinaire	par l'envoi d'un email au Président de ladite	les informations disponibles (+ en cas de carton noir, les rapports reçus)
2	2	2							
3	3	3							
4	4	4							
5	5	5							
6	6	6							
7	7	7							
8		8							
9		9							
10		10							
11		11							
12		12							
13		13							
14		14							
15		15							
DOSSIER COMPLET TRANSMIS A LA CD									
16	1	1			La Commission Disciplinaire	dans un délai de 7 jours à dater de l'envoi de toutes les pièces du dossier par le Rapporteur	Le Président + min 2 commissaires peut décider de clore le dossier	par email au Rapporteur	décision doit être motivée par écrit, signée par le Président et les Commissaires consultés et envoyée au Rapporteur qui se chargera ensuite d'informer les parties intervenantes
17	2	2							
18	3	3							
19	4	4							
20	5	5							
21	6	6							
22	7	7							
23		8							
24		9							
25		10							
26		11							
27		12							
28		13							
29		14							
30		15	5	5					
31		16	4	4					
32		17	3	3					
33		18	2	2					
34		19	1	1					
35		20	0	0					
TENU DE LA SÉANCE PLENIERE PAR LA CD									
36	1					dans un délai de 15 jours à dater de la séance plénière	Le Président notifie par écrit (par email) la décision de la Commission à l'intéressé, et ses représentants légaux s'il est mineur d'âge, ainsi qu'à son Cercle et au Rapporteur		Pendant la séance plénière : -Le Rapporteur présente oralement le dossier et son rapport. -Le Président nomme un Secrétaire de séance plénière -Le Président fait entendre, dans l'ordre qui lui paraît le plus pertinent, les personnes dont l'audition a été notifiée à la partie adverse. -Le Président invite l'intéressé, ou ses défenseurs, à prendre la parole. -Le Président clôture la séance plénière.
37	2								
38	3								
39	4								
40	5								
41	6								
42	7								
43	8								
44	9								
45	10								
46	11								
47	12								
48	13								
49	14								
50	15								

En cas de suspension suite à un carton noir :
 - Si notif < 60 jrs : suspension à partir de la date de la notification de la décision à l'intéressé
 - Si notif > 60 jrs : suspension de max 60 jrs à partir de la date de l'infraction

option + 15 jours
 Prolongation de 15 jours sur requête expresse du Rapporteur auprès du CA de la FFCEB

option + 15 jours
 Report de la séance de 15 jrs max à dater de la date initiale ou du terme du délai de 20 jours. Demandé par la Commission ou l'intéressé par écrit au max 48 heures avant la date initiale de la séance / le terme du délai de 20 jours.

Annexe 3 - Procédures Disciplinaires - Agenda Complet (2/2)

NOTIFICATION DE LA DECISION DE LA CD					Delai	Action	Mode de com.	Contenu				
43	1				dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision de la Commission Disciplinaire	L'intéressé ou le CA de la FFCEB notifie le Président de la Commission d'Appel	par email	rappel de la décision faisant objet de l'appel				
44	2											
45	3											
46	4											
47	5											
48	6											
49	7											
50	8											
51	9											
52	10											
53	11											
54	12											
55	13											
56	14											
57	15											
SAISIE DE LA COMMISSION D'APPEL					Delai	Action	Mode de com.	Contenu				
58	1	1			option +15 jours <i>Report de la séance de 15 jrs max à dater de la date initiale ou du terme du délai de 20 jours. Demandé par la Commission ou l'intéressé par écrit au max 48 heures avant la date initiale de la séance / le terme du délai de 20 jours.</i>	La Commission d'Appel						
59	2	2							dans un délai de 7 jours après réception de la notification	Le Président de la Commission d'Appel notifie l'autre partie du recours introduit		
60	3	3										
61	4	4							dans les 20 jours à dater de la date à laquelle le Rapporteur a envoyé au Président et tous les commissaires toutes les pièces du dossier	Le Président convoque tous les Commissaires et le Rapporteur par email et les invite à se réunir en séance plénière, en présentiel ou en (audio)visuel	par email à tous les commissaires et le Rapporteur	agenda préliminaire de la séance plénière
62	5	5										
63	6	6										
64	7	7										
65		8										
66		9										
67		10							minimum 5 jours ouvrables avant la date de la séance plénière	Le Président convoque l'intéressé, et ses représentants légaux s'il est mineur d'âge	par email à l'intéressé (+ resp lég si mineur)	Cette convocation doit comprendre la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi qu'un courrier énonçant le(s) grief(s) retenus à son encontre.
68		11										
69		12										
70		13										
71		14										
72		15	5	5						L'intéressé peut consulter, avant la séance, toutes les pièces du dossier, sur simple demande écrite au Président.		
73		16	4	4								
74		17	3	3	au minimum 5 jours ouvrables avant la date de la séance plénière	L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, ayant un lien direct avec le dossier, dont il communique le nom au Président à l'avance	par email au Président	liste des noms + justification de la pertinence de leur audition				
75		18	2	2								
76		19	1	1								
77		20	0	0								
TENUE DE LA SÉANCE PLENIERE PAR LA Cd'A					Delai	Action	Mode de com.	Contenu				
78	1				dans un délai de 15 jours à dater de la séance plénière	Le Président notifie par écrit (par email) la décision de la Commission à l'intéressé, et ses représentants légaux s'il est mineur d'âge, ainsi qu'à son Cercle et au Rapporteur		Pendant la séance plénière : -Le Rapporteur présente oralement le dossier et son rapport. -Le Président nomme un Secrétaire de séance plénière -Le Président fait entendre, dans l'ordre qui lui paraît le plus pertinent, les personnes dont l'audition a été notifiée à la partie adverse. -Le Président invite l'intéressé, ou ses défenseurs, à prendre la parole. -Le Président clôture la séance plénière.				
79	2											
80	3											
81	4											
82	5											
83	6											
84	7											
85	8											
86	9											
87	10											
88	11											
89	12											
90	13											
91	14											
92	15											
NOTIFICATION DE LA DECISION DE LA Cd'A												
NOTIFICATION DE LA DECISION DE LA Cd'A												
45	nbre de jours de prolongation possibles											
137	total maximum de la procédure entière aux délais les plus longs											

Annexe 4 - Composition des commissions à date de l'entrée en vigueur de ce Règlement

La liste des Commissaires et les coordonnées de contact sont disponibles et mises à jour sur le site de la F.F.C.E.B. (rubrique Fédération / Commissions) ou via le lien suivant :

<https://ffceb.org/federation/comissions/>

Annexe 5 - Accord de confidentialité des Commissaires

A signer par :

- *tous les Commissaires nommés*
- *le Rapporteur*
- *toute personne qui assiste aux débats*
- *toute personne invitée à siéger en tant que Commissaire ou Rapporteur de façon ponctuelle en vertu de ce Règlement*

Accord de confidentialité

ENTRE

La Fédération Francophone des Cercles d'Esgrime de Belgique », en abrégé F.F.C.E.B., dont le siège social se situe à Allée du Stade Communal 3, à 5100 Jambes

ET

Nom :
Prénom :
Domicilié(e) :
N.N. :

Exerçant au sein des organes disciplinaires de la F.F.C.E.B., le rôle de :

- Commissaire
- Rapporteur

Dénommés ci-après individuellement une "Partie" et collectivement les "Parties".

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

- Considérant que les parties au présent accord de confidentialité (ci-après l' "Accord") ont pour objectif de mettre en place et d'assurer le bon fonctionnement des organes disciplinaires, en vertu du Règlement Disciplinaire de la F.F.C.E.B. en vigueur ;
- Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les Commissaires, pour mener à bien leur fonction, sont amenés à avoir accès à des informations confidentielles ;

il a été convenu ce qui suit :

- L'objet de cet accord est de formaliser l'engagement des parties à préserver la confidentialité des informations confidentielles obtenues et échangées dans le cadre de leur mandat au sein des organes disciplinaires ;
- Les informations confidentielles sont définies comme l'ensemble des informations de toute nature, et notamment personnelles, portées à la connaissance des parties par tous moyens dans le cadre exclusif de l'exercice de leur mandat ;
- Les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations confidentielles pendant toute la durée de leur mandat et pour une durée de 10 ans après la fin de leur dernier mandat.
- Les Commissaires s'engagent à n'utiliser les informations confidentielles que pour les besoins de l'exercice de leur mandat. Les informations ne pourront ainsi être communiquées qu'aux autres Commissaires et au Rapporteur en exercice au même moment ;
- Le non-respect de l'obligation de confidentialité peut causer un préjudice grave et irréparable. En cas de violation ou d'inexécution partielle ou totale de cette obligation, la F.F.C.E.B. aura le droit de mettre fin au mandat du Commissaire ou du Rapporteur, dans les conditions énoncées dans le Règlement Disciplinaire de la F.F.C.E.B. ;

- Les informations confidentielles ainsi que leur support physique demeurent la propriété exclusive de la partie qui les communique et de la F.F.C.E.B.. Au terme de l'accord, ou sur simple demande d'une partie, les Commissaires s'engagent à restituer toutes les informations reçues ou à certifier leur destruction.
- Le présent accord est soumis au droit belge. En cas de litige, les tribunaux belges sont exclusivement compétents.

Fait le _____

à _____

en 2 exemplaires

Pour la F.F.C.E.B.,

Le Commissaire / le Rapporteur